

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER**

800, Square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)

c.

ZAREH AMADOUNY

18 rue Nisko
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9G 2R5

**Demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'agence nationale
d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03.**

1. Zareh Amadouny gère, en vertu d'un mandat, auprès d'un courtier à escompte, les portefeuilles de valeurs d'au moins 5 personnes représentant plusieurs milliers de dollars de valeurs.
2. Zareh Amadouny obtient une procuration pour transiger dans les comptes de ses clients.
3. La procuration donne l'entière discrétion à Zareh Amadouny pour acheter et vendre (incluant la vente à découvert) et négocier des valeurs sur marge.
4. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2^o de la définition de conseiller en valeurs prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »).
5. Zareh Amadouny contrevient à l'article 148 de la LVM en exerçant l'activité de conseiller en valeurs sans l'inscription requise.
6. De plus, Zareh Amadouny ne peut pas bénéficier d'une dispense d'inscription à titre de conseiller en valeurs prévue par la LVM.

PAR CONSÉQUENT, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 7° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur L'agence nationale d'encadrement du secteur financier* de :

INTERDIRE à Zareh Amadouny d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal le 22 juin 2004.

Proulx et al.
Procureur de L'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier